

ARRETE N° 1110203 /A/MINMAP DU 10.3 JUL 2018
portant création des Commissions Régionales de passation des marchés publics.

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES
MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret n°2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République ;
Vu le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics,

ARRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 10 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 susvisé, il est créé, à compter de la date de signature du présent arrêté, les Commissions régionales de passation des marchés publics ci-après auprès des Gouverneurs de Région:

- 1- Commission Régionale de passation des marchés publics de l'Adamaoua ;
- 2- Commission Régionale de passation des marchés publics du Centre ;
- 3- Commission Régionale de passation des marchés publics de l'Est ;
- 4- Commission Régionale de passation des marchés publics de l'Extrême Nord
- 5- Commission Régionale de passation des marchés publics du Littoral ;
- 6- Commission Régionale de passation des marchés publics du Nord ;
- 7- Commission Régionale de passation des marchés publics du Nord-Ouest ;
- 8- Commission Régionale de passation des marchés publics de l'Ouest ;
- 9- Commission Régionale de passation des marchés publics du Sud ;
- 10- Commission Régionale de passation des marchés publics du Sud-Ouest.

Article 2.- (1) : Chaque Commission régionale visée à l'article 1^{er} ci-dessus est composée ainsi qu'il suit:

- un (01) Président nommé par le Ministre des marchés publics, sur proposition du Gouverneur de Région ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des marchés publics ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des finances ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des investissements publics ;
- un (01) secrétaire désigné par le Gouverneur de Région.

(2) Le représentant du Maître d'Ouvrage Délégué pour les marchés relevant des crédits délégués au niveau régional, assiste aux travaux de la Commission Régionale de Passation des Marchés avec voix délibérante.

Article 3 : La composition de chaque Commission régionale est constatée par décision du Gouverneur de Région concernée.

Article 4 : Les dépenses de fonctionnement de chaque Commission sont supportées par une ligne spécifique du budget de la région auprès de laquelle elle est placée.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-



à l'Assemblée, le 03 JUIL 2018

LE MINISTRE DELEGUE

ABBA SADOU

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES MARCHES PUBLICS

CABINET *JB*

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS

CABINET

004466
N° _____/L/MINMAP/CAB.

Yaoundé, le 03 JUL 2018

Le Ministre Délégué à la Présidence de la
République Chargé des Marchés Publics

À MESDAMES ET MESSIEURS LES
MAGISTRATS MUNICIPAUX

OBJET : Mesures transitoires consécutives à la
publication d'un nouveau Code des marchés
publics.

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, la lettre-circulaire que j'ai signée, en vue de préciser les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des marchés publics. De manière générale, ces mesures apportent des orientations nécessaires sur la gestion des instances en cours, en attendant la mise en place effective des nouveaux organes et la prise en main par les acteurs désormais compétents. Il s'agit notamment :

- de la passation des marchés publics ;
- du contrôle à priori de la passation et de la gestion des recours ;
- de la situation des Commissions existantes ;
- de l'exécution et du contrôle de l'exécution des marchés publics.

Veuillez agréer, **Mesdames, Messieurs**, l'expression de ma considération distinguée. /-

PJ. : un (01)



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

MINISTERE DES MARCHES PUBLICS

MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS

CABINET *rh*

CABINET

0 0 4 4 6 5

N° _____/L/MINMAP/CAB.

Yaoundé, le 03 JUIL 2018

Le Ministre Délégué à la Présidence de la
République Chargé des Marchés Publics

À MESDAMES ET MESSIEURS LES DÉLÉGUÉS
DÉPARTEMENTAUX DU MINISTÈRE DES
MARCHÉS PUBLICS

OBJET : Mesures transitoires consécutives à la
publication d'un nouveau Code des marchés
publics.

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, la lettre-circulaire que j'ai signée, en vue de préciser les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des marchés publics. De manière générale, ces mesures apportent des orientations nécessaires sur la gestion des instances en cours, en attendant la mise en place effective des nouveaux organes et la prise en main par les acteurs désormais compétents. Il s'agit notamment :

- de la passation des marchés publics ;
- du contrôle à priori de la passation et de la gestion des recours ;
- de la situation des Commissions existantes ;
- de l'exécution et du contrôle de l'exécution des marchés publics.

Vous voudrez bien veiller à la mise en œuvre rigoureuse des directives y contenues, et prêter aux Chef d'unités administratives le concours attendu.

Je vous demande en outre de me faire parvenir, pour le 10 juillet courant, délai de rigueur, le point complet à date de la passation des marchés de l'exercice 2018 suivant le canevas ci-après :

- Nombre de projets retenus à l'issue de la programmation de la fin d'année 2017 ;
- DAO attendus ;
- DAO reçus ;
- DAO traités ;
- DAO en cours de traitement ;
- Nombre et objet des DAO non encore traités.

PJ. : un (01)



Abba Sadou

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

MINISTERE DES MARCHES PUBLICS

MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS

CABINET *kh*

CABINET

004464

N° _____/L/MINMAP/CAB.

Yaoundé, le 03 JUIL 2018

Le Ministre Délégué à la Présidence de la
République Chargé des Marchés Publics

À MADAME ET MESSIEURS LES DÉLÉGUÉS
RÉGIONAUX DU MINISTÈRE DES MARCHÉS
PUBLICS

OBJET : Mesures transitoires consécutives à la
publication d'un nouveau Code des marchés
publics.

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, la lettre-circulaire que j'ai signée, en vue de préciser les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des marchés publics. De manière générale, ces mesures apportent des orientations nécessaires sur la gestion des instances en cours, en attendant la mise en place effective des nouveaux organes et la prise en main par les acteurs désormais compétents. Il s'agit notamment :

- de la passation des marchés publics ;
- du contrôle à priori de la passation et de la gestion des recours ;
- de la situation des Commissions existantes ;
- de l'exécution et du contrôle de l'exécution des marchés publics.

Vous voudrez bien veiller à la mise en œuvre rigoureuse des directives y contenues, et prêter aux Chef d'unités administratives le concours attendu.

Je vous demande en outre de me faire parvenir, pour le 10 juillet courant, délai de rigueur, le point complet à date de la passation des marchés de l'exercice 2018 suivant le canevas ci-après :

- Nombre de projets retenus à l'issue de la programmation de la fin d'année 2017 ;
- DAO attendus ;
- DAO reçus ;
- DAO traités ;
- DAO en cours de traitement ;
- Nombre et objet des DAO non encore traités.

PJ. : un (01)



Abba Tador

LETTRE –CIRCULAIRE N° 0005 /LC/MINMAP/CAB DU 03 JUIN 2018.

Précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

La présente lettre-circulaire a pour but de préciser les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication, par le Président de la République, du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des marchés publics. Elle tire son fondement des dispositions de l'article 206 du décret susvisé et des autres contraintes et formalités qui doivent être accomplies au préalable, dans l'optique de rendre effective, la nouvelle architecture et les nouvelles dispositions désormais en vigueur. De manière pratique, ces mesures concernent :

- La passation des marchés ;
- Le contrôle de l'activité de passation et la gestion des recours ;
- La situation des Commissions actuelles de passation des marchés ;
- L'exécution et le contrôle de l'exécution des marchés publics.

I - DE LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS AU TITRE DE LA PÉRIODE TRANSITOIRE

Au titre de la période transitoire, les Maîtres d'ouvrage, Maîtres d'ouvrage Délégués et Autorités contractantes sont invités à observer les mesures ci-après :

I.1- Au niveau central :

- 1- Les consultations déjà lancées au niveau du MINMAP pour le compte des Ministères et de divers autres Maîtres d'ouvrage seront gérées ainsi qu'il suit :
 - a) Pour les consultations lancées mais dont les offres n'ont pas encore été ouvertes, des additifs seront signés par le Ministre chargé des marchés publics à l'effet de renvoyer le processus aux Maîtres d'ouvrage qui devront prendre le relais pour les phases restantes, à savoir : l'ouverture des offres, l'attribution des marchés et la signature des contrats y afférents.
 - b) Pour les consultations lancées et dont les offres ont été déjà ouvertes, la procédure se poursuivra jusqu'à la signature des marchés par le Ministre des Marchés Publics.
- 2- Les consultations qui n'ont pas encore fait l'objet de lancement restent du ressort exclusif du Maître d'ouvrage qui devra conduire, à son niveau, la procédure de passation des marchés correspondants.

- 3- En ce qui concerne le cas particulier des marchés de la Coupe d'Afrique des Nations et du Plan d'Urgence Triennal, les Commissions Spéciales et ad hoc continuent à fonctionner. Le mécanisme ci-après sera cependant observé:
- a) Pour les consultations lancées mais dont les offres n'ont pas encore été ouvertes, des additifs seront signés par le Ministre des Marchés Publics à l'effet de renvoyer le processus aux Maîtres d'ouvrage qui devront prendre le relais pour les phases restantes à savoir : l'ouverture des offres, l'attribution des marchés et la signature des contrats y afférents.
 - b) Pour les consultations lancées et dont les offres sont déjà ouvertes, la procédure devra se poursuivre jusqu'à la signature des marchés par le Ministre des Marchés Publics.

I.2- Au niveau déconcentré :

- 4- En attendant la mise en place effective des nouvelles Commissions Régionales et Départementales, conformément aux dispositions de l'article 10 du nouveau Code des marchés publics, la passation des marchés se fera de la manière suivante :
- a) Pour les consultations lancées mais dont les offres n'ont pas encore été ouvertes, des additifs seront signés par le Délégué Régional ou Départemental des Marchés Publics, à l'effet de renvoyer le processus aux chefs de circonscriptions administratives qui devront prendre le relais pour les phases restantes, notamment la réception des offres, l'ouverture des plis, l'analyse des offres en sous-commission d'analyse, l'attribution des marchés, et la signature des contrats qui en résultent. Pour ce faire, les Gouverneurs et les Préfets s'appuieront sur les Délégués Régionaux et Départementaux des marchés publics et les commissions locales actuelles qui restent en fonction, jusqu'à la mise en place effective des nouvelles commissions régionales et départementales susvisées.
 - b) Pour les consultations lancées et dont les offres ont déjà été ouvertes, la procédure se poursuivra jusqu'à la signature des marchés par le Délégué Régional ou Départemental des Marchés Publics compétent.
 - c) Les dossiers d'appel d'offres reçus des Délégués Régionaux ou Départementaux des Ministères et des autres administrations publiques, et tout nouveau dossier d'appel d'offres n'ayant pas encore fait l'objet de lancement doivent être mis à la disposition des chefs d'unités administratives, qui se chargeront de conduire les procédures de passation y afférentes, en s'appuyant, comme rappelé ci-dessus, sur les Commissions locales actuelles.

I.3- Au niveau local :

- a) Les dossiers d'Appel d'Offres reçus des Collectivités Territoriales Décentralisées et non encore lancés devront être retournés aux magistrats municipaux concernés qui les passeront en s'appuyant sur leurs Commissions internes et sans limitation de seuils.

- b) Les dossiers des Collectivités Territoriales Décentralisées ne disposant pas de commissions doivent être soumis à l'examen de la commission départementale existante et sanctionnés par les Chefs des exécutifs desdites Collectivités Territoriales Décentralisées.

I.4 Des cas des marchés de gré à gré :

- 5- Les procédures du gré à gré pour lesquelles une autorisation de l'Autorité chargée des Marchés Publics avait déjà été accordée et dont les dossiers étaient attendus au niveau des Commissions centrales de passation des marchés devront se poursuivre au niveau du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, avec l'appui des Commissions compétentes, sans qu'il soit besoin de se référer de nouveau au Ministère des Marchés Publics.

Toutefois, en considération du montant, le dossier devra être soumis au préalable à la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente aux fins de formulation de ses avis.

I.5 Des avis de non objection :

- 6- Les mesures prescrites ci-dessus restent sans aucune incidence sur la procédure de demande d'Avis de Non objection qui devra, de toute évidence, se conformer aux mécanismes convenus avec les Partenaires Techniques et Financiers du Cameroun.

II – DU CONTRÔLE À PRIORI DE LA PASSATION DES MARCHÉS ET DE LA GESTION DES RECOURS

- 7- En attendant la mise en place effective des Commissions Centrales de Contrôle, les Commissions Centrales de Passation des Marchés actuelles exercent, dans le strict respect des nouvelles dispositions y relatives, les missions de contrôle à priori, pour les marchés dont les seuils, en francs CFA, sont au moins égaux à :
- 5 milliards pour les Marchés des Routes ;
 - 1 milliard pour les Marchés des Autres Infrastructures ;
 - 500 millions pour les Marchés des Bâtiments et Équipements Collectifs ;
 - 250 millions pour les Marchés des Approvisionnements Généraux ;
 - 100 millions pour les Marchés des Services et Prestations Intellectuelles.

À partir des seuils sus-rappelés, les Maîtres d'ouvrage et Maîtres d'ouvrage délégués doivent saisir les Commissions centrales de passation des marchés actuelles, aux fins de formulation des avis prévus et dans le respect des délais fixés par le nouveau Code. En dessous des seuils suscités, ils doivent s'abstenir de saisir le MINMAP aux fins de visa préalable avant signature des marchés concernés, même si la consultation avait été lancée sous l'empire de la réglementation précédente.

- 8- S'agissant de la gestion des différends survenant en phase de passation, les soumissionnaires et candidats qui s'estiment lésés continueront, comme par le passé, à adresser leurs recours au Ministre des Marchés Publics, jusqu'à la mise en place effective du Comité d'Examen des Recours prévu par les nouvelles dispositions. À cet égard, le MINMAP pourra requérir, le cas échéant, l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

III- DU FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE PASSATION DES MARCHÉS ACTUELLES

En attendant la mise en place effective des commissions prévues par le nouveau code des marchés publics, les commissions de passation des marchés actuelles fonctionneront en lieu et place des commissions internes, placées auprès de divers Maîtres d'Ouvrage ainsi que des commissions régionales et départementales placées auprès des Gouverneurs et Préfets.

Les commissions centrales de passation des marchés actuelles exerceront les missions dévolues aux Commissions Centrales de Contrôle, jusqu'à la mise en place de ces dernières.

IV – DE L'EXÉCUTION ET DU CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS

- 9- Les Services Compétents du Ministère des marchés publics poursuivront leurs activités de contrôle de l'exécution des marchés publics, afin de s'assurer de l'effectivité et de la qualité des prestations.

À cet égard, l'instruction des dossiers de demande de visa préalable encore en instance de traitement se poursuivra normalement, jusqu'à la délivrance ou non, dudit visa.

Par contre, le visa préalable du MINMAP sur les factures ou décomptes provisoires avant paiement ayant été supprimé par les dispositions du nouveau Code des marchés publics, tout nouveau dossier de demande dudit visa devra en conséquence être retourné aux Maîtres d'ouvrage concernés aux fins des diligences à mener par chaque acteur de la chaîne de traitement.

- 10- Au demeurant, les marchés en cours d'exécution peuvent faire l'objet d'avenant, à l'appréciation du Maître d'ouvrage, pour se conformer aux dispositions du nouveau Code des marchés publics. Dans ce cas, la Commission compétente pour examiner le projet d'avenant est celle placée auprès du Maître d'ouvrage concerné.

Des dispositions particulières complètent, en tant que de besoin, les mesures contenues dans la présente Lettre-circulaire dont le respect par tous, conditionne le passage harmonieux vers le nouveau système./-

Yaoundé, le 03 JUL 2018

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ,



ABBA SADOU

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

MINISTERE DES MARCHES PUBLICS

MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT-GENERAL

DIRECTION GENERALE DES MARCHES
DES INFRASTRUCTURES

DIRECTORATE GENERAL
OF INFRASTRUCTURES CONTRACTS

DIRECTION DES MARCHES DES TRAVAUX DE
BATIMENTS ET EQUIPEMENTS COLLECTIFS

DEPARTMENT OF BUILDING CONSTRUCTION
WORKS AND PUBLIC AMENITIES CONTRACTS

COPIE

Yaoundé, le 02 JUIN 2018

004400

N° /L/MINMAP/SG/DCMI/DMBEC/OJ

(Signature)
LE MINISTRE DELEGUE

A

Monsieur le Maire de la Commune de Bassamba

- Département du Ndé-

V/L n°92/L/C/BSSBA/SG/2018 du 20/06/2018/

OBJET: Demande d'autorisation d'exécuter en régie
les travaux de réhabilitation des routes communales
Exercice 2018

Monsieur le Maire,

J'accuse réception de votre correspondance sus référencée, par laquelle vous sollicitez l'autorisation d'exécuter en régie les travaux repris en marge, pour un montant de vingt-sept millions (27 000 000) de F CFA TTC.

Y faisant suite et au regard de la non objection du Ministre des Finances par lettre n°001100/L/MINFI/SG/DGB/DCOB/BCA du 17/04/2018, j'ai l'honneur de vous accorder, à titre exceptionnel, l'autorisation sollicitée, conformément aux dispositions du point 766 de la Circulaire N°001/C/MINFI du 02/01/2018 relative à l'exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat, des Entreprises et Etablissement Publics, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres Organismes Subventionnés, pour l'Exercice 2018.

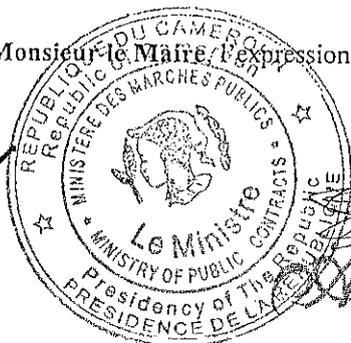
Toutefois, en vue de permettre un meilleur accompagnement dans la réalisation phisico-financière de ce projet, notamment par le contrôle de sa bonne exécution, l'application impérative des directives suivantes est prescrite:

- la production, avant le démarrage des travaux, du projet d'exécution assorti du coût estimatif à soumettre à la validation du Délégué Départemental des Marchés Publics du Ndé, dans un délai maximal de sept (07) jours;
- l'indication au Délégué, après validation du projet d'exécution, de la date de démarrage effectif des travaux ainsi que celle de leur fin prévisionnelle;
- la réception des travaux exécutés par une commission dont le Délégué Départemental des Marchés Publics sera membre;
- la soumission au Délégué, après réception des travaux, pour visa, du mémoire de paiement des dépenses justifiant le compte d'emploi des sommes mises à disposition pour l'exécution des travaux.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée. /-

Copie:

ARMP
Préfet/Ndé ✓
DDMinmap/Ndé ✓



(Signature)
Abba Tadoru

004461

N° _____ /L/PRC/MINMAP/IGCMP

COPIE

Yaoundé, le 10^e 3 JUIN 2018

Le Ministre Délégué

A

Monsieur le Maire de la
Commune de Njimom dans le
Département du Noun.

**Objet: Construction d'un
Forage à MANKI II.**

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il ressort du rapport de la mission de vérification qui a séjourné dans votre localité en date du 08 Juin 2018, que vous avez prescrit la délocalisation de la construction du forage initialement prévu à MANKI II MACHOUTYOU, pour celle de MANKI I MACHOUTMANOUN, alors que la localité de MANKI I bénéficie déjà d'un forage.

D'autre part, cette délocalisation a été faite en violation des dispositions de l'article 62 du Code des Marchés Publics du 24 Septembre 2004.

Aussi, ai-je l'honneur de vous faire connaître ma désapprobation pour votre démarche qui ne respecte ni l'équité, ni la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, afin de permettre à la communauté initialement bénéficiaire du projet de jouir de cette infrastructure, je vous saurais gré de bien vouloir demander au Cocontractant de se déployer au Centre de Santé Intégré de MANKI II Marché pour la réalisation dudit forage.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Copie :

- Gouv/Ou ;
- Préfet/Noun ;
- DR-MINMAP/Ou ✓



Pour le Ministre et par Délégation
L'Inspecteur Général
des Contrôles des Marchés Publics

Ngounou Félic

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix -Travail- Patrie

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES MARCHES PUBLICS

SECRETARIAT GENERAL

DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES

CELLULE DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGISLATION

N^o 4 4 7 9 /L/MINMAP/SG/DAJ/CRL/CEA2.

REPUBLIC OF CAMEROUN
Peace-Work-Fatherland

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS

SECRETARIAT GENERAL

LEGAL AFFAIRS DIVISION

REGULATIONS AND LEGISLATION UNIT

Yaoundé, le 03 JUL 2018.

**Le Ministre Délégué à la Présidence de la
République Chargé des Marchés Publics**

**A MESDAMES ET MESSIEURS LES MAGISTRATS
MUNICIPAUX**

Objet: Mise en place des Commissions Internes de
passation des Marchés.

Mesdames et Messieurs les Magistrats Municipaux,

Suite à la signature du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics, et conformément aux dispositions de l'article 10 dudit code,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour suite des diligences relevant de vos compétences respectives, l'arrêté portant création des Commissions de passation des marchés auprès des Communautés urbaines, Communes et Communes d'Arrondissement.

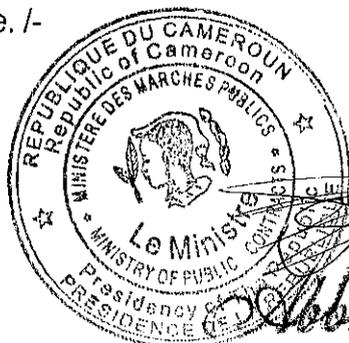
L'acte portant nomination des Présidents de ces organes d'appui technique suit.

En attendant la mise en place effective de ces Commissions qui passe par la nomination des Présidents par mes soins et la constatation de la composition à votre diligence, vous voudrez bien faire passer les marchés de vos collectivités respectives par les Commissions départementales qui examineront les dossiers et les soumettront à votre attention.

Veillez agréer, **Mesdames et Messieurs les Magistrats Municipaux**, l'assurance de ma considération distinguée. /-

PJ : un (01).

Copies :
-MINSG/PRC ;
-SG/SPM.



Abba Tadjou

ARRETE N° 1110204/MINMAP DU 03 JUIL 2018
 portant création des Commissions internes de passation des marchés auprès
 des Communautés Urbaines, Communes et Communes d'Arrondissement.

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES MARCHES
 PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
 Vu la loi 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes
 Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
 Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
 Vu le décret n°2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République ;
 Vu le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
 Vu le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
 Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics,

ARRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 10 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 susvisé, il est créé, à compter de la date de signature du présent arrêté, une Commission interne de passation des marchés auprès de chaque Communauté urbaine, Commune et Commune d'Arrondissement.

Article 2 : Chaque Commission interne visée à l'article 1^{er} ci-dessus est composée ainsi qu'il suit:

- un (01) Président nommé par le Ministre des marchés publics ;
- un (01) représentant de la Collectivité Territoriale Décentralisée concernée ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des marchés publics ;
- un (01) représentant de la tutelle ;
- un (01) représentant du Ministère des finances ;
- un (01) secrétaire désigné par le Chef de l'exécutif de la Collectivité Territoriale Décentralisée concernée parmi le personnel de la structure interne de gestion administrative des marchés.

Article 3 : La composition de chaque Commission interne est constatée par décision du Chef de l'exécutif de la Collectivité Territoriale Décentralisée concernée.

Article : Nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, le Chef de l'exécutif de la Collectivité Territoriale Décentralisée peut opter de faire passer ses marchés par la Commission Départementale compétente. Dans ce cas, son représentant siège au sein de ladite Commission avec voix délibérante.

Article 4 : Les dépenses de fonctionnement de chaque Commission visée par le présent arrêté font l'objet d'une inscription sur le budget de la Collectivité Territoriale Décentralisée auprès de laquelle elle est placée.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-



Yaoundé, le 03 JUIL 2018

LE MINISTRE DELEGUE,

ABBA SADOU

CIRCULAR LETTER No. 0005 /LC/MINMAP/CAB OF 03 JUL 2018

To specify interim measures to be implemented following the signing and publication of Decree No.2018/366 of 20 June 2018 to institute the Public Contracts Code.

The purpose of this Circular-Letter is to specify interim measures to be implemented following the signing and publication by the President of the Republic of Decree No.2018/366 of 20 June 2018 to institute the Public Contracts Code. This Circular-Letter stems from the provisions of Article 206 of the aforementioned Decree and other constraints and formalities that should be accomplished beforehand, in order to render effective the new architecture and provisions henceforth in force. Practically, these measures deal with:

- Contracts award ;
- The control of procurement activity and the management of complaints;
- The situation of the present Tenders Boards;
- The execution and control of the execution of public contracts.

I - PUBLIC CONTRACTS AWARD DURING THE TRANSITIONAL PERIOD

During the transitional period, Project Owners, Delegated Project Owners and Contracting Authorities are urged to implement the following measures:

I.1- At the central level:

- 1- Consultations already launched at the level of MINMAP for Ministries and various other Project Owners shall be managed as follows:
 - a) For consultations launched but whose bids have not yet been opened, additional clauses shall be signed by the Minister in charge of Public Contracts to return the process to Project Owners who shall takeover for the remaining phases, that is: opening of bids, award of the contracts and signing of the related contracts.
 - b) For consultations launched and whose bids have already been opened, the procedure shall continue until the signing of the corresponding contracts by the Minister of Public Contracts;
- 2- Consultations that have not yet been launched are under the exclusive responsibility of the Project Owner who shall conduct, at his level, the award procedure for the corresponding contracts.

- 3- With regards to the particular case of contracts in connection with the African Cup of Nations and the Three-Year Emergency Plan, the Special and Ad hoc Tenders Boards shall continue working. However, the following mechanism shall be observed:
- a) For consultations launched but whose bids have not yet been opened, additional clauses shall be signed by the Minister in charge of Public Contracts to return the process to Project Owners who shall takeover for the remaining phases, that is: opening of bids, award of the contracts and signing of the related contracts.
 - b) For consultations launched and whose bids have already been opened, the procedure shall continue until the signing of the corresponding contracts by the Minister of Public Contracts.

1.2- At the devolved level:

- 4- Pending the effective setting up of the new Regional and Divisional Tenders Boards in compliance with the provisions of Article 10 of the new Public Contracts Code, contracts shall be awarded as follows:
- a) For consultations launched but whose bids have not yet been opened, additional clauses shall be signed by the Regional or Divisional Delegate of Public Contracts to return the process to Heads of Administrative Units who shall takeover for the remaining phases, notably submission of bids, opening of bids, review of bids in evaluation sub-committees, award of contracts and signing of the related contracts. To this effect, Governors and Senior Divisional Officers shall count on the support of Regional and Divisional Delegates of Public Contracts and the present Local Tenders Boards which remain operational, until the effective setting up of the new Regional and Divisional Tenders Boards referred to above.
 - b) For consultations launched and whose bids have already been opened, the procedure shall continue until the signing of the corresponding contracts by the relevant Regional or Divisional Delegate of Public Contracts.
 - c) Tender Files received from Regional or Divisional Delegates of other ministries and other government services, and any new Tender File that have not yet been launched, shall be put at the disposal of Heads of Administrative Units, who shall conduct the related contract award procedures, with the support, as recalled above, of the present Local Tenders Boards.

I.3- At the local level:

- a) Tender Files received from Regional and Local Authorities and which have not yet been launched shall be returned to the Municipal Authorities concerned who shall launch them with the support of their Internal Tenders Boards and without threshold limits.
- b) Files of Regional and Local Authorities without Tenders Boards shall submit their files for examination to the existing Divisional Tenders Board and then signed by the Heads of the said Regional and Local Authorities.

I.4 Cases of mutual agreement contracts:

5- Mutual agreement procedures for which an authorization of the Authority in charge of Public Contracts was already granted and whose files were expected in Central Tenders Boards shall continue at the level of the Project Owner or Delegated Project Owner, with the support of the relevant Tenders Boards, without need to refer again to the Ministry of Public Contracts.

However, considering the amount, the file shall be submitted beforehand to the relevant Central Control Boards for it to give its opinion.

I.5 Non-objection notices:

6- The measures hereby prescribed remain valid without any incidence on the non-objection notice application procedure which shall, obviously, comply with the mechanisms agreed upon with Cameroon's Technical and Financial Partners.

II – PRIOR CONTRACTS AWARD CONTROL AND COMPLAINTS MANAGEMENT

7- Pending the effective setting up of Central Control Boards, the present Central Tenders Boards conduct, in strict compliance with the new provisions relating thereto, pre-control missions for contracts whose thresholds, in CFA francs, are at least equal to :

- 5 billion for Road Contracts;
- 1 billion for other Infrastructure Contracts;
- 500 million for Buildings and Public Amenities Contracts ;
- 250 million for General Procurement Contracts ;
- 100 million for Intellectual and other Services Contracts.

From the thresholds recalled above, Project Owners and Delegated Project Owners shall refer to the present Central Tenders Boards for scrutiny and necessary opinion as provided for and in compliance with deadlines set by the new Code. Below the above-mentioned thresholds,

they should refrain from referring to MINMAP for prior visa before the signing of the contracts concerned even if the consultation was launched under the previous regulations.

- 8- With regard to the management of disputes arising in the award processing phase, bidders and candidates who feel aggrieved shall continue, like in the past, to refer their complaints to the Ministry of Public Contracts, until the effective setting up of the Petitions Review Committee provided for by the new dispensation. In this regard, MINMAP may seek, as the case may be, the technical opinion of the Public Contracts Regulatory Agency.

III- FUNCTIONING OF THE PRESENT TENDERS BOARDS

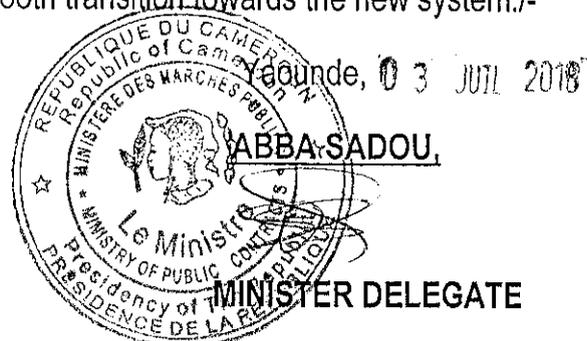
Pending the effective setting up of the tenders boards provided for by the new Public Contracts Code, the present Tenders Boards shall operate in the place of internal tenders boards placed under various Project Owners as well as Regional and Divisional Tenders Boards placed under Governors and Senior Divisional Officers.

The present Central Tenders Boards shall continue carrying out the duties assigned to the relevant Central Control Board, until the setting up of the latter.

IV – EXECUTION AND CONTROL OF THE EXECUTION OF PUBLIC CONTRACTS

- 9- The Relevant Services of the Ministry of Public Contracts shall continue its public contracts execution control activities to ensure the effectiveness and quality of the services.
In this regard, the examination of prior visa application files still in process shall continue normally until the issuance or not of the said visa.
Whereas, prior visa of MINMAP on bills or provisional payment documents before settlement having being cancelled by the provisions of the new Public Contracts Code, any new application file for the said visa consequently shall be sent back to the Project Owners concerned for the relevant operations to be followed by each stakeholder of the treatment chain.
- 10- In fact, contracts under execution can be the subject of an additional clause, at the discretion of the Project Owner, to comply with the provisions of the new Public Contracts Code. In this case, the Tenders Board competent to examine the draft additional clause is the one placed under the Project Owner concerned.

Special provisions shall supplement, if necessary, the measures contained in this Circular Letter which shall be enforced by all for the smooth transition towards the new system./-



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

MINISTRE DES MARCHES PUBLICS

MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS

CABINET *Ab*

CABINET

00 4 459

N° _____/L/MINMAP/CAB.

Yaoundé, le 03 JUIL 2018

Le Ministre Délégué à la Présidence de la
République Chargé des Marchés Publics

À MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS
GÉNÉRAUX DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

OBJET : Mesures transitoires consécutives à la
publication d'un nouveau Code des marchés
publics.

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, la lettre-circulaire que j'ai signée, en vue de préciser les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des marchés publics. De manière générale, ces mesures apportent des orientations nécessaires sur la gestion des instances en cours, en attendant la mise en place effective des nouveaux organes et la prise en main par les acteurs désormais compétents. Il s'agit notamment :

- de la passation des marchés publics ;
- du contrôle à priori de la passation et de la gestion des recours ;
- de la situation des Commissions existantes ;
- de l'exécution et du contrôle de l'exécution des marchés publics. /-

PJ. : un (01)



Abba Tadou

LETTRE -CIRCULAIRE N° 0005 /LC/MINMAP/CAB DU 03 JUIL 2018.

Précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

La présente lettre-circulaire a pour but de préciser les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication, par le Président de la République, du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des marchés publics. Elle tire son fondement des dispositions de l'article 206 du décret susvisé et des autres contraintes et formalités qui doivent être accomplies au préalable, dans l'optique de rendre effective, la nouvelle architecture et les nouvelles dispositions désormais en vigueur. De manière pratique, ces mesures concernent :

- La passation des marchés ;
- Le contrôle de l'activité de passation et la gestion des recours ;
- La situation des Commissions actuelles de passation des marchés ;
- L'exécution et le contrôle de l'exécution des marchés publics.

I - DE LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS AU TITRE DE LA PÉRIODE TRANSITOIRE

Au titre de la période transitoire, les Maîtres d'ouvrage, Maîtres d'ouvrage Délégués et Autorités contractantes sont invités à observer les mesures ci-après :

I.1- Au niveau central :

- 1- Les consultations déjà lancées au niveau du MINMAP pour le compte des Ministères et de divers autres Maîtres d'ouvrage seront gérées ainsi qu'il suit :
 - a) Pour les consultations lancées mais dont les offres n'ont pas encore été ouvertes, des additifs seront signés par le Ministre chargé des marchés publics à l'effet de renvoyer le processus aux Maîtres d'ouvrage qui devront prendre le relais pour les phases restantes, à savoir : l'ouverture des offres, l'attribution des marchés et la signature des contrats y afférents.
 - b) Pour les consultations lancées et dont les offres ont été déjà ouvertes, la procédure se poursuivra jusqu'à la signature des marchés par le Ministre des Marchés Publics.
- 2- Les consultations qui n'ont pas encore fait l'objet de lancement restent du ressort exclusif du Maître d'ouvrage qui devra conduire, à son niveau, la procédure de passation des marchés correspondants.

- 3- En ce qui concerne le cas particulier des marchés de la Coupe d'Afrique des Nations et du Plan d'Urgence Triennal, les Commissions Spéciales et ad hoc continuent à fonctionner. Le mécanisme ci-après sera cependant observé:
 - a) Pour les consultations lancées mais dont les offres n'ont pas encore été ouvertes, des additifs seront signés par le Ministre des Marchés Publics à l'effet de renvoyer le processus aux Maîtres d'ouvrage qui devront prendre le relais pour les phases restantes à savoir : l'ouverture des offres, l'attribution des marchés et la signature des contrats y afférents.
 - b) Pour les consultations lancées et dont les offres sont déjà ouvertes, la procédure devra se poursuivre jusqu'à la signature des marchés par le Ministre des Marchés Publics.

1.2- Au niveau déconcentré :

- 4- En attendant la mise en place effective des nouvelles Commissions Régionales et Départementales, conformément aux dispositions de l'article 10 du nouveau Code des marchés publics, la passation des marchés se fera de la manière suivante :
 - a) Pour les consultations lancées mais dont les offres n'ont pas encore été ouvertes, des additifs seront signés par le Délégué Régional ou Départemental des Marchés Publics, à l'effet de renvoyer le processus aux chefs de circonscriptions administratives qui devront prendre le relais pour les phases restantes, notamment la réception des offres, l'ouverture des plis, l'analyse des offres en sous-commission d'analyse, l'attribution des marchés, et la signature des contrats qui en résultent. Pour ce faire, les Gouverneurs et les Préfets s'appuieront sur les Délégués Régionaux et Départementaux des marchés publics et les commissions locales actuelles qui restent en fonction, jusqu'à la mise en place effective des nouvelles commissions régionales et départementales susvisées.
 - b) Pour les consultations lancées et dont les offres ont déjà été ouvertes, la procédure se poursuivra jusqu'à la signature des marchés par le Délégué Régional ou Départemental des Marchés Publics compétent.
 - c) Les dossiers d'appel d'offres reçus des Délégués Régionaux ou Départementaux des Ministères et des autres administrations publiques, et tout nouveau dossier d'appel d'offres n'ayant pas encore fait l'objet de lancement doivent être mis à la disposition des chefs d'unités administratives, qui se chargeront de conduire les procédures de passation y afférentes, en s'appuyant, comme rappelé ci-dessus, sur les Commissions locales actuelles.

1.3- Au niveau local :

- a) Les dossiers d'Appel d'Offres reçus des Collectivités Territoriales Décentralisées et non encore lancés devront être retournés aux magistrats municipaux concernés qui les passeront en s'appuyant sur leurs Commissions internes et sans limitation de seuils.

- b) Les dossiers des Collectivités Territoriales Décentralisées ne disposant pas de commissions doivent être soumis à l'examen de la commission départementale existante et sanctionnés par les Chefs des exécutifs desdites Collectivités Territoriales Décentralisées.

I.4 Des cas des marchés de gré à gré :

- 5- Les procédures du gré à gré pour lesquelles une autorisation de l'Autorité chargée des Marchés Publics avait déjà été accordée et dont les dossiers étaient attendus au niveau des Commissions centrales de passation des marchés devront se poursuivre au niveau du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, avec l'appui des Commissions compétentes, sans qu'il soit besoin de se référer de nouveau au Ministère des Marchés Publics.

Toutefois, en considération du montant, le dossier devra être soumis au préalable à la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente aux fins de formulation de ses avis.

I.5 Des avis de non objection :

- 6- Les mesures prescrites ci-dessus restent sans aucune incidence sur la procédure de demande d'Avis de Non objection qui devra, de toute évidence, se conformer aux mécanismes convenus avec les Partenaires Techniques et Financiers du Cameroun.

II – DU CONTRÔLE À PRIORI DE LA PASSATION DES MARCHÉS ET DE LA GESTION DES RECOURS

- 7- En attendant la mise en place effective des Commissions Centrales de Contrôle, les Commissions Centrales de Passation des Marchés actuelles exercent, dans le strict respect des nouvelles dispositions y relatives, les missions de contrôle à priori, pour les marchés dont les seuils, en francs CFA, sont au moins égaux à :
- 5 milliards pour les Marchés des Routes ;
 - 1 milliard pour les Marchés des Autres Infrastructures ;
 - 500 millions pour les Marchés des Bâtiments et Équipements Collectifs ;
 - 250 millions pour les Marchés des Approvisionnements Généraux ;
 - 100 millions pour les Marchés des Services et Prestations Intellectuelles.

À partir des seuils sus-rappelés, les Maîtres d'ouvrage et Maîtres d'ouvrage délégués doivent saisir les Commissions centrales de passation des marchés actuelles, aux fins de formulation des avis prévus et dans le respect des délais fixés par le nouveau Code. En dessous des seuils suscités, ils doivent s'abstenir de saisir le MINMAP aux fins de visa préalable avant signature des marchés concernés, même si la consultation avait été lancée sous l'empire de la réglementation précédente.

- 8- S'agissant de la gestion des différends survenant en phase de passation, les soumissionnaires et candidats qui s'estiment lésés continueront, comme par le passé, à adresser leurs recours au Ministre des Marchés Publics, jusqu'à la mise en place effective du Comité d'Examen des Recours prévu par les nouvelles dispositions. À cet égard, le MINMAP pourra requérir, le cas échéant, l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

III- DU FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE PASSATION DES MARCHÉS ACTUELLES

En attendant la mise en place effective des commissions prévues par le nouveau code des marchés publics, les commissions de passation des marchés actuelles fonctionneront en lieu et place des commissions internes, placées auprès de divers Maîtres d'Ouvrage ainsi que des commissions régionales et départementales placées auprès des Gouverneurs et Préfets.

Les commissions centrales de passation des marchés actuelles exerceront les missions dévolues aux Commissions Centrales de Contrôle, jusqu'à la mise en place de ces dernières.

IV – DE L'EXÉCUTION ET DU CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS

- 9- Les Services Compétents du Ministère des marchés publics poursuivront leurs activités de contrôle de l'exécution des marchés publics, afin de s'assurer de l'effectivité et de la qualité des prestations.

À cet égard, l'instruction des dossiers de demande de visa préalable encore en instance de traitement se poursuivra normalement, jusqu'à la délivrance ou non, dudit visa.

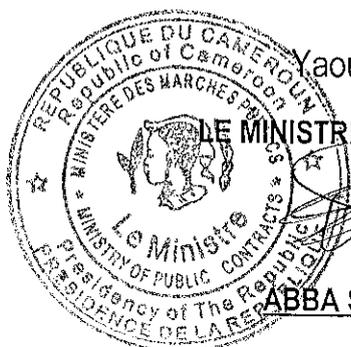
Par contre, le visa préalable du MINMAP sur les factures ou décomptes provisoires avant paiement ayant été supprimé par les dispositions du nouveau Code des marchés publics, tout nouveau dossier de demande dudit visa devra en conséquence être retourné aux Maîtres d'ouvrage concernés aux fins des diligences à mener par chaque acteur de la chaîne de traitement.

- 10- Au demeurant, les marchés en cours d'exécution peuvent faire l'objet d'avenant, à l'appréciation du Maître d'ouvrage, pour se conformer aux dispositions du nouveau Code des marchés publics. Dans ce cas, la Commission compétente pour examiner le projet d'avenant est celle placée auprès du Maître d'ouvrage concerné.

Des dispositions particulières complètent, en tant que de besoin, les mesures contenues dans la présente Lettre-circulaire dont le respect par tous, conditionne le passage harmonieux vers le nouveau système./-

Yaoundé, le 03 JUL 2018

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ,



ABBA SADOU

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix -Travail- Patrie

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES MARCHES PUBLICS

SECRETARIAT GENERAL

DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES

CELLULE DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGISLATION

N° 0 448 91/MINMAP/SG/DAJ/CRL/CEA2.

REPUBLIC OF CAMEROUN
Peace-Work-Fatherland

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS

SECRETARIAT GENERAL

LEGAL AFFAIRS DIVISION

REGULATIONS AND LEGISLATION UNIT

Yaoundé, le 03 JUL 2018.

**Le Ministre Délégué à la Présidence de la
République Chargé des Marchés Publics**

A MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS
GENERAUX DES ETABLISSEMENTS PUBLICS .

Objet: Mise en place des Commissions Internes de
passation des Marchés.

Mesdames et Messieurs les Directeurs Généraux,

Suite à la signature du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés
publics, et conformément aux dispositions de l'article 10 dudit code,

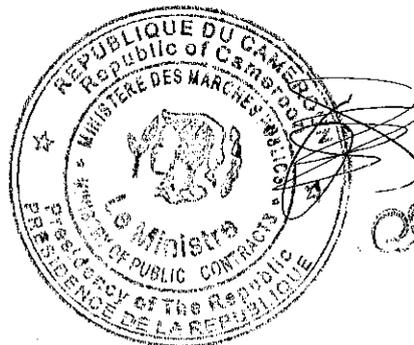
J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour suite des diligences relevant de vos
compétences respectives, l'arrêté portant création des Commissions de passation des marchés
auprès des établissements publics.

L'acte portant nomination des Présidents de ces organes d'appui technique suit.

Veuillez agréer, **Mesdames et Messieurs les Directeurs Généraux**, l'assurance de ma
considération distinguée. /-

PJ : un (01).

Copies :
-MINS/PRC ;
-SG/SPM.



Alba Sanders

ARRETE N° 711/0206/A/MINMAP DU 03 JUIL 2018

portant création des Commissions internes de passation des marchés auprès des Etablissements Publics

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi 2017/010 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Etablissements Publics modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement,
- Vu le décret n°2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République ;
- Vu le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics,

ARRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 10 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 susvisé, il est créé, à compter de la date de signature du présent arrêté, une Commission interne de passation des marchés auprès de chaque Etablissement Public.

Article 2 : Chaque Commission interne visée à l'article 1^{er} ci-dessus est composée ainsi qu'il suit:

- un (01) Président nommé par le Ministre des marchés publics ;
- un (01) représentant du Directeur Général ou du Directeur concerné ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des marchés publics ;
- un (01) représentant de la tutelle technique ;
- un (01) représentant du Ministère des finances ;
- un (01) secrétaire désigné par le Directeur Général ou le Directeur concerné parmi le personnel de la structure interne de gestion administrative des marchés.

Article 3 : La composition de chaque Commission interne ainsi créée est constatée par décision du Directeur Général ou du Directeur concerné.

Article 4 : Les dépenses de fonctionnement de chaque Commission visée par le présent arrêté font l'objet d'une inscription sur le budget de l'Etablissement Public auprès duquel elle est placée.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-



Yaoundé, le 03 JUIL 2018

LE MINISTRE DELEGUE,

ABBA SADOU